

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis numéro 185 du 23 octobre 2015 concernant le projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail (D174)

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Le présent projet d'arrêté royal transpose la directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) (vingtième directive particulière au sens de l'article 16, alinéa 1^{er}, de la directive 89/391/CEE) et abrogeant la directive 2004/40/CE.

Cette transposition doit être effectuée au plus tard le 30 juin 2016.

Le projet d'arrêté royal sera repris dans le titre relatif aux agents physiques du Code sur le bien-être au travail.

Lors de l'élaboration du projet d'arrêté, on s'est efforcé de suivre le texte de la directive autant que possible, à deux exceptions près.

- *La partie concernant la surveillance de la santé est plus approfondie que la directive car on jugeait trop vagues les dispositions de la directive en la matière.*
- *La partie relative aux dérogations est également plus approfondie que la directive.*

Ce projet d'arrêté royal a été transmis le 25 avril 2014 par madame la ministre à la présidente du Conseil supérieur pour la PPT pour avis.

Le Bureau exécutif en a pris connaissance en date du 3 juin 2014 et a décidé de créer une commission ad hoc D174 pour préparer un avis du Conseil supérieur pour la PPT.

Cette commission ad hoc s'est réunie le 16 juin 2014.

Le Bureau Exécutif a décidé le 12 mai 2015 de créer une nouvelle commission ad hoc pour éclaircir le projet d'avis qui faisait encore l'objet de questions.

Cette deuxième commission ad hoc s'est réunie le 8 septembre 2015

Le Bureau Exécutif a décidé le 29 septembre 2015 de soumettre le projet d'avis concernant le PAR au Conseil Supérieur PPT du 23 octobre 2015.

II. AVIS N° 185 DU CONSEIL SUPERIEUR PPT

Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail donne un avis favorable unanime à l'exception de l'art. 27 et la section VIII du PAR, qui décrit le traitement des dérogations belges.

A. Points de vue unanimes

Remarques

Remarques générales

Bien que le PAR ne soit qu'une transposition littérale d'une directive européenne (hormis la partie VIII), il reste trop d'imprécision et le PAR ne précise pas un certain nombre de points flous (ex. art. 13 1° ; art. 14 1°a)).

Le Conseil supérieur demande que la publication de cet arrêté s'accompagne directement de la mise à disposition d'un commentaire explicatif pour permettre à tous les acteurs de mettre cet arrêté en pratique et de protéger les travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques d'une façon adéquate.

Cette explication doit contenir au moins les éléments suivants :

- une référence au guide européen CEM qui sera disponible fin 2015,
- un aperçu ou une référence aux bases de données concernant l'exposition,
- une référence comment faire face aux incertitudes de mesure,
- les conclusions des normes utilisées par les fabricants pour caractériser le niveau d'émission des équipements qui mettent en œuvre les expositions mais qui ne sont pas encore répertoriées dans le guide européen,
- une référence aux laboratoires agréés pour mesurer des champs électromagnétiques, dès qu'ils sont agréés (et les normes utilisées),
- une référence ou une explication des pictogrammes qu'on peut utiliser pour indiquer les dangers avec les champs électromagnétiques (ex pictogramme pour prévenir les champs magnétiques, pictogramme de danger cardiaque, pictogramme de danger objet métallique),
- une clarification de la hiérarchie à l'annexe 2.

Le Conseil Supérieur insiste sur le fait que le guide européen qui n'est pas contraignant ne dispense pas les employeurs de leurs obligations entre autre la réalisation d'une analyse de risques.

Ce PAR renvoie à des normes, pour lesquelles on doit payer. Le Conseil Supérieur PPT demande que ces normes soient gratuitement mises à disposition.

Le Conseil supérieur demande des directives claires et des bonnes pratiques pour les médecins du travail en ce qui concerne le contenu de la surveillance de la santé.

Remarques relatives aux articles

Art 24,-

Le Conseil supérieur demande d'apporter des précisions concernant cet article afin que l'employeur sache ce qu'il doit faire.

On pourrait se référer au chapitre spécifique dans le guide Européen (voir remarque générale).

Art. 33,-

Le Conseil Supérieur demande de réfléchir d'un point de vue scientifique et pratique en quoi consiste la surveillance médicale préalable et les cas dans lesquels la surveillance médicale périodique pourrait être judicieusement concrétisée. Il semble approprié que les associations scientifiques de médecins du travail s'y penchent.

Art.37.e)

Le Conseil supérieur constate que la manière par laquelle l'employeur démontre que les travailleurs sont encore protégés n'est pas explicitement décrite dans le PAR. C'est pourquoi le Conseil supérieur demande d'insérer dans le texte que cette « démonstration » soit soumise au comité PPT et au conseiller en prévention-médecin du travail.

Art. 38,-

Le Conseil supérieur trouve que la dérogation prévue à l'art.38 du PAR peut être demandée aussi bien pour les nouvelles technologies que pour les technologies déjà existantes.

Art. 40,-

Le Conseil Supérieure demande d'être informé du nombre des dérogations accordées). Le Conseil supérieur ne demande donc pas de recevoir des informations nominatives sur les dérogations accordées.

A. Points de vue divisés

Art. 27,-

La Commission adopte un acte délégué afin d'insérer dans l'annexe II les lignes directrices de la CIPRNI visant à limiter l'exposition aux champs électriques induits par le mouvement du corps humain dans un champ magnétique statique et par des champs magnétiques variant dans le temps inférieurs à 1 Hz dès qu'elles sont disponibles.

La Commission a cependant choisi de ne pas les intégrer dans la directive mais de les incorporer dans le guide européen non contraignant.

Les représentants des travailleurs demandent d'incorporer ces valeurs dans cet arrêté.

Les représentants des employeurs ne demandent aucune insertion de ces valeurs dans cet arrêté parce qu'elles ne peuvent pas être contrôlées.

Art. 37,

Les représentants des travailleurs savent que la directive ne prévoit pas de valeurs limites pour cette disposition (notamment équipements IRM destinés aux soins aux patients dans le secteur de la santé) mais jugent nécessaire que l'arrêté fixe tout de même des valeurs limites.

Les représentants des employeurs ne souhaitent aucune valeur limite dans cet arrêté.

Art. 39,-

Les représentants des travailleurs s'attendent à ce que le délai de deux mois, prévu dans cet article, pour rendre l'avis est trop court. Ce délai doit être suffisamment large pour permettre au fonctionnaire chargé de la surveillance d'émettre un avis étayé (délai en fonction des effectifs et des moyens disponibles).

Les représentants des employeurs souhaitent un temps de décision court.

Art. 41,-

Les représentants des travailleurs demandent que cet arrêté mentionne explicitement que les employeurs donnent l'AM de dérogation aux membres du Comité PPT.

Les représentants des employeurs sont satisfaits de la formulation actuelle.

III. DECISION

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.